

STATUTS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE « MILITIA SANCTAE MARIAE »

Titres premier : NOM ET DEFINITION

Article premier :

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi française du 1^{er} juillet 1901, une Fédération internationale « Militia Sanctae Mariae ». Dans les présents statuts, elle pourra être dénommée « Militia Sanctae Mariae » ou simplement « M.S.M. »

Article 2

La fédération internationale « Militia Sanctae Mariae » se définit comme une compagnie chevaleresque, régulière, militante et mariale. Son esprit est précisé par un directoire spirituel, la « Règle des Chevaliers de Notre Dame »

Titre deuxième : BUT ET ORGANISATION

Article 3

La fédération internationale « Militia Sanctae Mariae » a pour but de regrouper :

- D'une part, les associations nationales, régies par la législation des Etats où elles sont implantées, dont les membres acceptent de vivre dans l'esprit de la Règle des Chevaliers de Notre Dame, conformément à leur consécration à Notre Dame selon Saint Louis-Marie Grignon de Montfort et conformément à l'éthique chevaleresque ;
- D'autre part, les personnes habitant dans les pays où une telle association nationale n'existe pas, qui accepte de vivre ce même esprit et selon cette même éthique.

Dans un pays une seule association peut faire partie de la fédération internationale « Militia Sanctae Mariae »

Article 4

Le siège de la Fédération est en France, à la Commanderie de l'Immaculée, commune de Montireau (Eure et Loire)

Article 5

La durée de la fédération n'est pas limitée.

Article 6

Les associations et les personnes membres de la fédération ont toutes en commun la volonté clairement exprimée de :

- Servir la foi catholique,
 - Défendre l'Eglise catholique,
 - Promouvoir la chrétienté et la paix.
- Dans la poursuite de ces fins, la fédération « Militia Sanctae Mariae » se propose de :
- Susciter la création et le développement d'organismes spécialisés pour exercer diverses actions caritatives, de bienfaisance ou sociales ;
 - Participer à la formation physique, morale et doctrinale de la jeunesse ;
 - Organiser toutes réunions, publiques ou privées, éditer et diffuser tous journaux, tracts, revues, etc...., destinés à faire connaître la M.S.M. et à servir ses fins.

La Militia Sanctae Mariae se tient au dessus de toute compétition politique, chacun de ses membres conservant le droit et l'usage de ses libres options légitimes.

Article 7

Parmi les membres des associations nationales ou, à titre individuel, de la fédération lorsqu'il n'y a pas d'association nationale, il existe :

- Des membres actifs,
 - Des membres associés,
 - Des membres d'honneur.
1. Sont membres actifs
 - Les chapelains d'obédience,
 - Les chevaliers profès,
 - Les écuyers-donats,
 - Les frères d'armes,
 - Les dames, épouses des chevaliers
 2. Sont membres associés :
 - Les chapelains de dévotion,
 - Les épouses, sœurs et filles des membres actifs, qui ont été reçues comme « sœurs »,
 - Les pages et cadettes,
 - Les servantes et servantes de Notre Dame,
 - Les membres du corps de soutien spirituel.
 3. Sont membres d'honneur
 - Les personnes que la Militia Sanctae Mariae désire honorer.

Article 8

Les chapelains d'obédience, les frères d'armes et les dames, les membres associés et les membres d'honneur ne participent pas au gouvernement de la fédération. Seuls ont voix délibérative les chevaliers profès à jour du paiement de leur cotisation.

Titre troisième : RESSOURCES

Article 9

Les ressources de la fédération sont constituées :

- Par les cotisations versées par les associations nationales et par les membres isolés,
- Par des subventions,
- Par les produits des manifestations organisées par la M.S.M.,
- Par les ressources que peuvent lui apporter les divers services créés par elle,
- Et, d'une façon générale par toutes les ressources non interdites par les lois.

Titre quatrième : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La fédération internationale est administrée par un **Conseil d'administration** dénommé le « magistère » et comprenant :

- Le maître, choisi parmi les chevaliers profès à jour de paiement de leur cotisation et élu par eux pour six années, président de la fédération ;

- Le fondateur, R.P. dom Gérard-Marie Lafond, OSB, membre de droit à vie ;
- Des officiers magistraux, au nombre de 3 à 10, désignés par le Maître parmi les chevaliers.

Parmi ces officiers :

- Le prévôt, qui remplit les fonctions de vice-président,
- Le chancelier, qui remplit les fonctions de secrétaire ;
- Le trésorier

Constituent avec le Maître le **bureau** de la fédération.

Article 11

Le magistère arrête le budget de la fédération et fixe chaque année le montant des cotisations à verser par chaque association nationale et par les adhérents « isolés ». Les comptes courants nécessaires au fonctionnement de la fédération sont ouverts par le trésorier sur décision du président.

Les fonds peuvent être retirés sous la signature du trésorier ou du président, ainsi que des personnes qui pourraient être autorisées par le conseil.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur décision du Maître, le magistère ayant donné son avis.

Aucun membre du magistère n'est responsable sur son patrimoine personnel des obligations et engagements de la fédération.

Article 12

Le maître réunit le conseil aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois l'an. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, à condition toutefois que le maître soit présent ou représenté.

Les copies des pièces qui doivent être délivrées aux tiers sont certifiées conformes par le chancelier ou le maître.

Article 13

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leurs fonctions, sous réserve de remboursement total ou partiel de leurs frais de déplacement ou de mission, sur justification.

Article 14

Le maître représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tel ou tel pouvoir spécifié à un membre du conseil d'administration de la fédération.

Article 15

L'**assemblée générale**, appelée « chapitre général », comprend tous les membres de la Militia Sanctae Mariae. Elle se réunit conformément aux dispositions du règlement intérieur. (coutumier)

Titre cinquième : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision du maître, préparés en conseil et entérinés par un chapitre général extraordinaire, convoqué par le maître, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Article 17

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par un chapitre général extraordinaire convoqué par le maître et à la majorité des trois-quarts des membres ayant voix délibérative.

Le bureau sortant fixe la dévolution des biens de la fédération après dissolution.

Titre sixième : DISCIPLINE – EXCLUSION

Article 18

Un règlement intérieur appelé « coutumier » prévoit les détails de fonctionnement et de discipline de la « Militia Sanctae Mariae ».

Article 19

Tout membre « isolé » de la fédération, de même que tout membre d'une association nationale, peut-être exclu pour faute grave contre la morale, contre les buts ou les fins de la M.S.M. ou pour violation des statuts ou du règlement intérieur (« coutumier »).

- a. Le chapelain d'obédience, le chevalier ou l'écuyer-donat, passible d'exclusion, qu'il soit « isolé » ou membre d'une association nationale, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par le chapitre de justice défini au coutumier, le refus de la lettre recommandée valant convocation. Il peut se faire assister ou représenter par un chevalier de son choix, membre de la fédération.

En cas de non comparution ou de non représentation, la décision est prise par défaut et notifiée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son refus valant notification, soit par remise manuelle avec signature d'un récépissé.

- b. Tout autre membre actif « isolé » ou associé « isolé », passible d'exclusion, en est averti par lettre recommandée avec accusé de réception, motivée, envoyée par le visiteur magistral. Dans le délai de quinze jours après la réception de cette lettre, il peut envoyer ou remettre un mémoire de défense au visiteur magistral, lequel statue dans le mois qui suit. L'inaction du membre sanctionné, passé le délai de quinze jours après la réception de la lettre recommandée du visiteur magistral, emporte l'exclusion ipso facto. Le refus de la lettre recommandée fait courir le délai.
- c. Tout membre actif non défini aux alinéas a et b ci-dessus, ainsi que tout membre associé non « isolé », passible d'exclusion, en est averti par lettre recommandée avec accusé de réception, motivée, envoyée par le président de l'association nationale dont il fait partie. Dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre, il peut envoyer ou remettre un mémoire de défense au président de l'association, lequel statue dans le mois qui suit. L'inaction du membre

sanctionné, passé le délai de quinze jours après la réception de la lettre recommandée du président de l'association, emporte l'exclusion ipso facto. Le refus de la lettre recommandée fait courir le délai.

- d. Tout membre sanctionné a la faculté de faire appel au maître dans le délai de quinze jours après la notification de la sanction encourue. Le maître statue alors définitivement dans le mois qui suit.
- e. En cas de faute grave commise par le maître, celui-ci est déféré devant le chapitre général d'élection, lequel statue souverainement à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Article 20

Les membres exclus de la fédération sont tenus de restituer tous documents concernant celle-ci ou confiés par elle ou possédés à l'occasion de divers travaux du fait de l'appartenance à la Militia Sanctae Mariae, ainsi que leur insignes et habits- ces derniers leur seront remboursés à moitié prix de leur achat.

Titre septième : EMBLEME – LANGUE OFFICIELLE

Article 21

L'emblème de la Militia Sanctae Mariae est un écu d'argent à la croix potencée d'azur. L'écu est surmonté d'un heaume d'argent à la couronne du même à trois croix (vidame) il est accosté de deux épées hautes d'argent.

La devise de la Militia Sanctae Mariae est : « Opportune – Importune »

La croix potencée d'azur seule est aussi un emblème propre à la Militia Sanctae Mariae.

Article 22

Les langues officielles de la Militia Sanctae Mariae sont le latin et le français.

FIN DES STATUTS

Déclarée à la sous préfecture de Nogent le Rotrou le 17 mars 1986. Récépissé n°641 du 26 mars 1986